

CHARTRE DE L'ASSOCIATION REACTION 19

PREAMBULE

La charte (ci-après dénommée la « Charte ») s'appuie sur les principes généraux énoncés ci-dessous :

- la loi du 1er juillet 1901, qui introduit le principe de la liberté d'association ;
- la décision du Conseil Constitutionnel du 16/07/1971 qui consacre son caractère de liberté publique en affirmant « *qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association* ».

La Charte définit les modalités de fonctionnement et les objectifs des Collectifs de l'association REACTION 19 ainsi que leur relation avec l'association REACTION 19.

L'objectif de REACTION 19 (ci-après l' « Association ») est de mettre en œuvre toutes les voies de droit, toutes les actions juridiques et judiciaires, tant civiles que pénales, pour voir sanctionner et réparer toutes les atteintes portées aux personnes physiques et morales à la suite notamment des mesures législatives, décrétales et réglementaires, des décisions administratives individuelles et collectives, prises par toutes les autorités de l'Etat français et de l'Union européenne dans le cadre de la « pandémie » de la Covid-19, ayant eu comme effet de priver les citoyens de leurs droits essentiels, notamment le droit à la santé, le droit d'aller et venir, le droit au travail, le droit d'entreprendre, le droit au commerce ainsi que le droit à sauvegarder un lien générationnel avec les personnes âgées et d'une manière générale, d'assurer la représentation, la promotion, la défense des intérêts de ses membres.

La Charte n'a pas force de loi.

Son autorité résulte de la commune intention des membres de l'Association et des Collectifs qui s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Association.

Elle est un engagement moral et solennel entre l'Associations et les Collectifs.

Elle n'a d'autre limite que la durée de vie de l'association REACTION 19.

ARTICLE 1 : CREATION DES COLLECTIFS DE L'ASSOCIATION :

Les collectifs sont créés afin de participer à la réalisation de l'objet social de l'Association dans le cadre des activités locales, que ce soit au niveau communal, départemental ou régional.

Les Collectifs n'ont pas de personnalité morale.

Ils sont dénommés « Collectif R19 *suivi du nom de la ville, du département ou de la région* ».

Ils sont des relais de l'Association dans le cadre de l'activité capillaire de l'Association.

Les conditions de création d'un Collectif sont :

1. Un nombre minimum de 30 personnes par Collectif ;
2. L'adhésion préalable obligatoire de chaque membre du Collectif à l'Association ;
3. La désignation d'un représentant du Collectif.



ARTICLES 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COLLECTIFS

Le collectif se fera prioritairement porte-parole de toute action et/ou démarche mises en œuvre par l'association en permettant une diffusion maximale au niveau local.

A cet effet, l'Association mettra toute documentation officielle, acte juridique ou judiciaire à la disposition du collectif, qui devra veiller à ne pas la modifier ou déformer.

En interne, chaque Collectif est autonome et a toute liberté pour organiser les activités du Collectif, telles que les réunions, sa communication avec ses membres, etc ..., dans le respect des statuts de l'Association et de la Charte.

Toutes autres campagnes et/ou communications organisées par le Collectif devront préalablement être soumises au bureau de l'Association pour validation dès lors que le Collectif opère dans le cadre de la présente convention.

Un Collectif peut se doter de son propre règlement intérieur, dans le strict respect des statuts de l'Association et de la Charte.

Ce règlement du Collectif rappellera, dans sa première clause, le contenu de l'objet social de l'Association.

Il devra être soumis au Président de l'Association et validé par celui-ci, qui s'assurera de sa conformité aux statuts de l'Association et à la Charte.

ARTICLES 3 : ROLE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIFS

Le Représentant du Collectif a pour rôle de :

- Animer et développer son Collectif dans le cadre de l'objet social de l'Association, et veiller à son bon fonctionnement, notamment par le respect des statuts de l'Association et de la Charte, et le cas échéant du règlement intérieur du Collectif ;



- Faire notamment le lien avec le Président et le Collectif qu'il anime ;
- Vérifier l'adhésion de ses membres à l'Association et communiquer à l'Association la liste de ses membres ;
- Être le relais de l'Association sur le territoire que son Collectif représente. A ce titre, il doit :
 - D'une part, transmettre à ses membres les éventuelles précisions et/ou explications quant aux démarches et actions entreprises par l'Association ;
 - Et d'autre part, faire remonter à l'Association les informations utiles, notamment au niveau local, pour lui permettre de réaliser son objet social.
- Représenter le Collectif vis-à-vis des tiers ;
- Alerter l'Association de tout acte concurrentiel qui serait susceptible de porter atteinte à son image, sa dénomination ou aux marques qu'elle détient.

En revanche, toutes les démarches effectuées en dehors de ce cadre devront impérativement être soumises à l'accord préalable du Président de l'Association, et effectuées si nécessaires conjointement avec le Président de l'Association ou son représentant.

Plus généralement, toute convention signée engageant le Collectif, et donc l'Association, sur le plan de la responsabilité administrative ou financière, devra faire l'objet d'un accord préalable du Président de l'Association, et donnera lieu à information du Président de l'Association.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA CHARTE

La Charte doit être portée à la connaissance de tout nouvel adhérent, à l'initiative du Représentant du Collectif auquel il participe.

Elle est signée à son adoption par le Président de l'Association et le Représentant du Collectif concerné.

Un exemplaire des statuts de l'Association et de la Charte sont conservés au bureau de chaque Collectif.



ARTICLE 5 : DISSOLUTION DES COLLECTIFS

A la demande du Représentant du Collectif ou en cas de dysfonctionnements répétés, et notamment de non-respect des statuts de l'Association ou de la Charte, le Président de l'Association peut être amené à prendre l'initiative de la dissolution d'un Collectif.

Une fois la dissolution prononcée, le Collectif s'il perdure, ne pourra plus utiliser le nom de l'Association REACTION 19, ni se revendiquer des actions de l'Association.

Fait à, le

Le Président de l'Association

Le Représentant du Collectif R19 ...

